



CONVENTION DE PARRAINAGE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1/ LE DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE

Pris en la personne de Madame la Présidente en exercice du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, domiciliée es qualité à MARSEILLE, 13256, Hôtel du Département, 52, Avenue de Saint-Just

Ci-après désigné par les termes **LE PARRAIN**

D'UNE PART

ET

2/ FRANCE TELEVISIONS PUBLICITE

Société Anonyme à conseil d'administration, au capital de 38 100 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE, sous le numéro B 332 050 038, dont le siège social est sis Boulogne-Billancourt Cedex – 92641 – 64-70, avenue Jean-Baptiste Clément, prise en la personne de sa Directrice Générale, Madame Marianne SIPROUDHIS, domicilié es qualité audit siège, lui-même représenté pour France Télévisions publicité région Sud-Est par sa Directrice Régionale, Madame Céline Gonzalez, sise à Lyon Cedex 03– 69487 – 14, rue des Cuirassiers – CS 73825

Ci-après désignée par les termes **LA REGIE**

D'AUTRE PART

PREAMBULE

À titre liminaire, les parties conviennent d'exprimer de façon libre, éclairée et sans équivoque leur volonté contractuelle, qui résulte des éléments suivants :

1. Dans le cadre d'une action de promotion de son territoire, le Département des Bouches-du-Rhône a manifesté le souhait de promouvoir son nom, son image et ses activités.
2. Parmi ses réalisations à travers son soutien, figure la course pédestre dite et dénommée " MARSEILLE-CASSIS ", dont une édition est organisée chaque année avec succès, pour voir le nombre de ses participants, provenant de tous pays, en constante progression.
3. France Télévisions Publicité assure la régie publicitaire exclusive et est seule habilitée à commercialiser les opérations de parrainage diffusées sur le réseau régional de France 3 Régions dont France 3 PACA.
4. C'est dans ces conditions que le Département des Bouches-du-Rhône s'est rapproché de France Télévisions Publicité région Sud-Est, pour faire parrainer par sa marque " Département des Bouches-du-Rhône " l'émission " Course Marseille - Cassis " du 27 octobre 2019 diffusée sur France 3 PACA (France 3 Provence Alpes et Côte d'Azur).
5. C'est ainsi que le Département des Bouches-du-Rhône et France Télévisions Publicité région Sud-Est ont décidé et convenu de conclure la présente convention, aux fins de déterminer les conditions générales du parrainage.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet

Le Département des Bouches-du-Rhône a décidé de faire parrainer par sa marque "Département des Bouches-du-Rhône " l'émission " Course Marseille - Cassis " du 27 octobre 2019 diffusée sur France 3 PACA, dans le respect des dispositions du décret du 27 mars 1992.

Par délibération n° du 18 octobre 2019, le Conseil départemental a autorisé le Département des Bouches-du-Rhône a signé cette convention de parrainage.

Article 2 : Modalités de présentation du parrain

France Télévisions Publicité région Sud-Est, en charge des opérations de parrainage mises en place sur France 3 PACA, émission “ Course Marseille - Cassis ” du 27 octobre 2019, s’engage à ce que le parrainage apparaisse selon les modalités suivantes :

- o Billboard de 6’’ en pré et post-générique de la retransmission + 2 billboards de reprises lors des coupures publicitaires
- o Billboard de 6’’ accolé au plan de 10 bandes annonces dont 5 dans le 19/20
- o 5 incrustations de logo d’une durée de 5’’

Soit 19 présences par antenne > 38 passage TV

Régions de diffusion : France 3 Provence Alpes, France 3 Côte d’Azur.

Article 3 : Conditions financières

Le Parrain s’engage à payer à la Régie le prix, tel que prévu et déterminé à l’Article 4 du présent contrat, tant inhérent à la réalisation et à la diffusion du parrainage commandé.

Cette somme sera facturée au titre des citations diffusées au cours du mois concerné. La facture sera émise par le Service de l’Administration des Ventes de France Télévision Publicité et sera envoyée à l’adresse suivante :

Département des Bouches-du-Rhône
Direction de la Communication, de la Presse et des Événements
Service Juridique et Financier
B 5018
52 avenue de Saint Just
13 256 Marseille cedex 20

La facture devra faire référence au bon de commande dûment validé. En outre, elle devra être acceptée par le responsable, signataire du bon de commande ou, à défaut, l’autorité compétente.

En cas de contestation sur le montant de la somme due, le représentant du pouvoir adjudicateur fait mandater les sommes qu’elle a admises. Le complément est mandaté, le cas échéant, après le règlement du différend ou litige.

La facture, libellée en **euros** et établie sur papier à en-tête du titulaire doit comporter, outre les mentions sociales d’usages, les mentions suivantes :

- le libellé de la convention
- la référence du bon de commande
- la date d’établissement de la facture
- le montant en euros hors TVA, le taux et le montant de la TVA et le montant total en euros, toutes taxes comprises, des prestations exécutées
- le nom et l’adresse du créancier
- le n° de compte bancaire ou postal à créditer

Le comptable assignataire des paiements est Monsieur Le Payeur Départemental des Bouches-du-Rhône.

Article 4 : Prix – Modalités et Délais de règlement

Article 4.1 Prix du parrainage :

En contrepartie de la diffusion du parrainage, le Département des Bouches-du-Rhône s'engage à payer à France Télévisions Publicité une somme de 35 000 euros nets HT soit 42 000 euros Nets TTC, payable sur présentation de facture.

Article 4.2 : Modalités et Délais de règlement du prix :

Selon les principes généraux de la Comptabilité publique, le règlement de toute prestation se fera après service fait, constaté par le Directeur de la Communication, de la Presse et des Événements ou son représentant, et selon si nécessaire, le régime des acomptes.

Le financement sera effectué sur le budget départemental. Aucune subvention n'est prévue.

La durée d'exécution du bon de commande ne pourra excéder de plus de trois mois la durée de validité de l'accord-cadre.

Délai maximum de paiement : Ce délai et les intérêts moratoires qui en découlent sont calculés en fonction des règles de la comptabilité publique et du décret relatif aux marchés publics.

Le délai de paiement est de 30 jours.

Le point de départ de ce délai est la date de réception de la demande de paiement par les services de la personne publique contractante.

Conformément au décret n° 2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique :

Lorsque les sommes dues en principal ne sont pas mises en paiement à l'échéance prévue au contrat ou à l'expiration du délai de paiement, le créancier a droit, sans qu'il ait à les demander, au versement des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévus aux articles 39 et 40 de la loi n°2013-100 du 28 janvier 2013 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union Européenne en matière économique et financière.

I. — Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Les intérêts moratoires courent à compter du jour suivant l'échéance prévue au contrat ou à l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse.

Les intérêts moratoires appliqués aux acomptes ou au solde sont calculés sur le montant total de l'acompte ou du solde toutes taxes comprises, diminué de la retenue de garantie, et après application des clauses d'actualisation, de révision et de pénalisation.

II. — En cas de désaccord sur le montant d'un acompte ou du solde, le paiement est effectué dans le délai de 30 jours sur la base provisoire des sommes admises par le pouvoir adjudicateur. Lorsque les sommes ainsi payées sont inférieures à celles qui sont finalement dues au créancier, celui-ci a droit à des intérêts moratoires calculés sur la différence.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

L'ordonnance n°2014-697 du 26 juin 2014 définit le calendrier visant à rendre obligatoire la facturation électronique pour **les émetteurs de factures à destination de l'État, des collectivités locales et de leurs établissements publics respectifs**, pour une application progressive de 2017 à 2020.



Si le titulaire du marché est soumis à l'obligation de facturation électronique :

Le titulaire du marché est soumis à l'obligation de transmission des factures électroniques relatives au marché dans les conditions fixées par l'ordonnance n°2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facture électronique et par le décret n°2016-1478 du 02 novembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique.

A cet effet, le portail de facturation « Chorus Portail Pro » (<https://chorus-pro.gouv.fr/>) mis à disposition gratuitement par l'Etat, devra obligatoirement être utilisé.

En application de l'article 4-II du décret, si le titulaire transmet une facture en dehors de ce portail, le pouvoir adjudicateur l'informera de l'obligation de transmission de la facture électronique et de l'utilisation du portail de facturation et l'invitera à s'y conformer. En cas de non-respect de ces obligations, la facture sera rejetée.

En application de l'ordonnance et du décret relatifs au développement de la facture électronique, les collectivités territoriales et les établissements publics acceptent les factures transmises par le titulaire et sous-traitants admis au paiement direct de ce marché.

Les factures électroniques doivent obligatoirement comporter, en plus des mentions obligations fixées par les dispositions législatives ou réglementaires, les mentions suivantes :

- 1° La date d'émission de la facture ;
- 2° La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
- 3° Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
- 4° Le numéro du bon de commande ;
- 5° Le code d'identification du service en charge du paiement ;
- 6° La date de livraison des fournitures ;
- 7° La quantité et la dénomination précise des produits livrés ;
- 8° Le prix unitaire hors taxes des produits livrés ;

9° Le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;

10° Le cas échéant, les modalités particulières de règlement ;

11° Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

En application de l'article 2 du décret, les factures électroniques comportent les numéros d'identité de l'émetteur et du destinataire de la facture, attribués à chaque établissement concerné ou, à défaut, à chaque personne en application de l'article R.123-221 du code de commerce.

En application de l'article 2-1 du décret du 29 mars 2013 modifié relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique, le point de départ du délai de paiement pour les factures électroniques est la date de notification au pouvoir adjudicateur du message électronique l'informant de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation.

Si le titulaire du marché n'est pas soumis à l'obligation de facturation électronique :

Le titulaire fera parvenir la facture en un exemplaire original à l'adresse suivante :

DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE
Direction de la Communication, de la Presse et des Événements
Service juridique et financier - - B 5018
52, avenue de Saint-Just - 13256 Marseille cedex 20

La facture, libellée en euros et établie sur papier à en-tête du titulaire doit comporter, outre les mentions sociales d'usages, les mentions suivantes :

- le libellé de l'accord-cadre,
- la référence du bon de commande,
- la date d'établissement de la facture,
- le montant en euros hors TVA, le taux et le montant de la TVA et le montant total en euros, toutes taxes comprises, des prestations exécutées,
- le nom et l'adresse du créancier,
- le n° de compte bancaire ou postal à créditer.

La facture devra faire référence au bon de commande dûment validé. En outre, elle devra être acceptée par le responsable, signataire du bon de commande ou, à défaut, l'autorité compétente.

En cas de contestation sur le montant de la somme due, le représentant du pouvoir adjudicateur fait mandater les sommes admises. Le complément est mandaté, le cas échéant, après le règlement du différend ou litige.

Le comptable assignataire des paiements est Monsieur Le Payeur Départemental des Bouches-du-Rhône.

Article 5 : Loi applicable – Litiges

De convention expresse entre les parties, le présent contrat est soumis à la Loi française, seule applicable.

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 2 de la présente convention, le Département des Bouches-du-Rhône engagera ipso facto une procédure devant les tribunaux compétents.

Article 6 : Validité

Il est expressément convenu entre les parties que si l'une des clauses du présent contrat venait à être déclarée nulle ou invalide pour une raison quelconque, la validité des autres stipulations contractuelles et du contrat dans son ensemble ne pourrait être remise en question, les parties convenant de négocier, afin de trouver en toute bonne foi une rédaction légalement valable pouvant remplacer la rédaction invalidée.

Le présent contrat se substitue à tout accord ou engagement oral ou écrit, voire même implicite relatif à la commande.

Il est établi deux originaux du présent contrat, soit un original pour chaque partie.

Fait à :

Fait à :

Le :

Le :

Pour la Régie :
son Représentant légal

Pour l'Annonceur :
son Représentant habilité
La Présidente du Conseil départemental

Martine VASSAL